

Mis à jour le 14/03/2019

## **PROJET DE LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS**

### **AMENDEMENT EMPORT DES VÉLOS NON DÉMONTÉS PAR LES OPÉRATEURS DE TRANSPORT COLLECTIF**

#### **DANS LES TRAINS :**

A l'article 22, le chapitre II « Intermodalité » du nouveau Titre VII « Mobilités actives et intermodalité » du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

Après l'article L2151-3 du Code des transports, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés

« Art. L. 2151-4. -

Les matériels neufs et rénovés affectés à la réalisation des services ferroviaires de transport de voyageurs circulant sur les infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics ainsi qu'aux réseaux d'Île-de-France, de Corse et de PACA, à l'exception des services urbains, prévoient au minimum huit emplacements destinés au transport des vélos non démontés »

#### **DANS LES CARS :**

Projet de loi Orientation des mobilités (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE) n° DANT.4  
Direction de la Séance (n°s 369, 368) 13 mars 2019 , amendement présenté par  
M. DANTEC,

Article additionnel après l'article 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L.2151-3 du code des transports, il est inséré un article ainsi rédigé :

«Art. L. 2151-4. - Les cars neufs affectés au transport de voyageurs sur des lignes régulières ou saisonnières, à l'exception des services urbains, doivent être équipés d'un système homologué pour transporter au minimum cinq vélos non démontés. L'emport des vélos peut faire l'objet de réservations.»

II. - Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2021.

#### **Objet**

L'amendement proposé ici vise à accompagner le plan vélo ambitieux que la

France vient d'adopter en faveur d'un triplement des déplacements vélo, en les faisant passer de 3 % à 9 % des trajets d'ici à 2024. L'enjeu d'une augmentation de la part modale du vélo en milieu non-urbain est donc très fort pour en faire un véritable maillon de multimodalité.

Cependant, l'absence de stationnements sécurisés hors agglomération et la nécessité de disposer d'un vélo au départ et à l'arrivée d'un trajet intermodal sont des freins à son développement. Aussi, il est proposé dans le présent amendement de généraliser une pratique déjà courante dans plusieurs départements et régions de France, et dans la plupart des pays voisins : les cars neufs sur les lignes régulières ou saisonnières, hors services urbains, sont équipés d'un système homologué de chargement de 5 vélos non démontés, afin de faciliter les intermodalités.

\*\*\*\*\*

### **Signataires : 17 associations/fédérations**

Amis de la Nature France - Association Droit Au Vélo, AVAV - Association Véloroutes et Voies Vertes, AF3V - Association des Usagers du Vélo, des Voies Vertes et Véloroutes des Vallées de l'Oise, au5v - Cyclo-camping International - Cyclo Trans-Europe - Fédération des Usagers de la Bicyclette, FUB - Fédération Française de Cyclotourisme, FFVélo - Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports, FNAUT - Fondation pour la Nature et l'Homme, FNH - France Nature Environnement, FNE - L'Heureux Cyclage - Mieux se Déplacer à Bicyclette, MDB - Réseau Action Climat France, RAC - Un Bus A Biclou - Vélocité Grand Montpellier, VGM - Vélorution Paris Île-De-France